



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2017

NIMES, le **13 AVR. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17.027N PORTANT MISE EN DEMEURE,

en application des dispositions de l'article L171-7 du Code de l'Environnement, de la SAS PAPREC RESEAU de satisfaire aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives et fixant des prescriptions applicables pour l'exploitation de ce centre de tri.

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives et fixant des prescriptions applicables pour l'exploitation de ce centre de tri ;
- Vu** le courrier de monsieur le préfet du Gard en date du 27 janvier 2017 adressé à la société PAPREC RESEAU, comme suite à la visite d'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2017 adressé à la société PAPREC RESEAU, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;



Considérant que la société PAPREC RESEAU exploite des installations classées sur son site industriel de Nîmes réglementé notamment par l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives et fixant des prescriptions applicables pour l'exploitation de ce centre de tri susvisé ;

Considérant que cet arrêté impose que les installations à l'origine de poussières soient aménagées et équipées de manière à limiter, à capter et à traiter efficacement lesdites poussières ;

Considérant qu'il est constaté qu'il n'y pas de système de captation des poussières au niveau des installations à l'origine des émissions de poussières ;

Considérant par conséquent que les installations à l'origine de poussières ne sont pas aménagées et équipées de manière à capter et traiter efficacement lesdites poussières ;

Considérant que les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.090N du 11 juin 2013 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives et fixant des prescriptions applicables pour l'exploitation de ce centre de tri susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant que la société PAPREC RESEAU, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La société PAPREC RESEAU dont le siège social se trouve rue Blaise Pascal, 69680 CHASSIEU, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 susvisé.

A cet effet :

- dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technique de mise en conformité de l'installation et la transmet à monsieur le préfet du Gard ;
- dans un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux permettant de respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 susvisé.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. (voir annexe1) .

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC RESEAU et publié sur le site internet départemental de l'état .

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Nîmes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.